

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

saint-gobain-placo-sasu.fr

Demande n° FR-2023-03178



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société SAINT-GOBAIN PLACO

Le Titulaire du nom de domaine : La société SAINT-GOBAIN PLACO

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : saint-gobain-placo-sasu.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 1^{er} août 2022 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 1^{er} août 2023

Bureau d'enregistrement : IONOS SE

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 5 janvier 2023 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 2 février 2023.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Marine CHANTREAU (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 2 mars 2023.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <saint-gobain-placo-sasu.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt

légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéranant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requéranant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« La société SAINT-GOBAIN PLACO (le « Requéranant ») (Annexe 1) soutient que l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine < saint-gobain-placo-sasu.fr > par l'actuel titulaire (« le Titulaire ») est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, et que le titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi » (Art. L.45-2 du Code des Postes et des Communications Electroniques).

I. Intérêt à agir

Le Requéranant soutient avoir un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux < saint-gobain-placo-sasu.fr > enregistré le 1er août 2022 (Annexe 2).

Société du groupe SAINT-GOBAIN, leader mondial de la construction durable, la société SAINT-GOBAIN PLACO est immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 950 591 735 depuis le 21 janvier 1992 (Annexe 1).

Le nom de domaine litigieux < saint-gobain-placo-sasu.fr > pointe vers une page inactive (Annexe 3). Par ailleurs, des serveurs MX sont configurés sur ce nom de domaine (Annexe 4).

En conséquence, le Requéranant dispose de droits antérieurs et donc d'un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux < saint-gobain-placo-sasu.fr >.

II. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

A. Atteinte aux droits invoqués par le Requéranant

Le nom de domaine < saint-gobain-placo-sasu.fr > est similaire à la dénomination sociale du Requéranant SAINT-GOBAIN PLACO au point de prêter à confusion (Annexe 1). La dénomination est reprise dans son intégralité. L'ajout de l'acronyme « SASU », signifiant « Société par actions simplifiée à associé unique » et correspondant à la forme juridique du Requéranant, ne permet pas d'exclure le risque de confusion.

Par ailleurs, il est communément admis que l'extension « .FR » ne permet pas de modifier l'impression d'ensemble que le nom de domaine litigieux est lié au Requéranant. L'internaute pourrait en effet illégitimement croire que le nom de domaine litigieux est affilié au Requéranant, dont le siège social se situe en France.

Par conséquent, le Requéranant soutient que le nom de domaine litigieux est similaire à la dénomination SAINT-GOBAIN PLACO sur laquelle le Requéranant a des droits au point de prêter à confusion, et porte donc atteinte aux droits antérieurs du Requéranant.

B. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Absence d'intérêt légitime du Titulaire

Selon les informations whois, le Titulaire a enregistré le nom de domaine < saint-gobain-placo-

sasu.fr> le 1er août 2022, soit de nombreuses années après la création de la société SAINT-GOBAIN PLACO.

Le Requéranr indique que le Titulaire ne dispose d'aucun lien d'aucune sorte (relations d'affaires ou autres) avec le Requéranr et qu'il ne dispose d'aucune autorisation ou licence d'utilisation de cette dénomination ni de droit d'enregistrer un nom de domaine reprenant la dénomination « SAINT GOBAIN PLACO ». Pourtant, le Titulaire est identifié sous la dénomination « SAINT-GOBAIN PLACO », à l'adresse « 12 PL DE L IRIS 92400 COURBEVOIE FRANCE », c'est-à-dire à l'adresse officielle du Requéranr (Annexe 1). Le Requéranr soutient que le Titulaire usurpe l'identité du Requéranr afin de renforcer le risque de confusion.

En outre, à la connaissance du Requéranr, le Titulaire n'a, jusqu'à présent, ni utilisé, ni apporté de preuve de préparatifs pour l'usage du nom de domaine. Dès lors, le Requéranr soutient que le Titulaire ne dispose d'aucun droit ou intérêt légitime concernant le nom de domaine litigieux.

Mauvaise foi du Titulaire

Le Requéranr utilise la dénomination commerciale « SAINT-GOBAIN PLACO » depuis sa création en 1992. Une recherche sur les moteurs de recherche sur la dénomination « SAINT GOBAIN PLACO SASU » renvoie principalement des résultats en rapport au Requéranr (Annexe 5).

Par conséquent, le Requéranr confirme que le Titulaire, qui usurpe l'identité du Requéranr, ne pouvait ignorer l'existence des droits du Requéranr sur la dénomination « SAINT-GOBAIN PLACO » au moment de l'enregistrement du nom de domaine litigieux, et ne peut utiliser le nom de domaine sans créer un risque de confusion certain.

Par ailleurs, le nom de domaine litigieux <saint-gobain-placo-sasu.fr> pointe vers une page inactive (Annexe 3). Et d'après l'analyse de la zone DNS, le nom de domaine est configuré au niveau du MX (service lié à la messagerie) (Annexe 4), ce qui sous-entend qu'il y existe une possibilité que le nom de domaine puisse de nouveau être utilisé dans le cadre d'une tentative d'hameçonnage via l'envoi des emails.

Par conséquent, le Requéranr soutient que le Titulaire a enregistré le nom de domaine <saint-gobain-placo-sasu.fr> principalement dans le but de profiter de la renommée du Requéranr en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur avec intention de le tromper.

Ainsi, le Requéranr sollicite du Collège la transmission du nom de domaine litigieux <saint-gobain-placo-sasu.fr> à son profit.

Annexes :

Annexe 1 : Copie de l'extrait K-Bis du Requéranr

Annexe 2 : Whois du nom de domaine litigieux

Annexe 3 : Copie du site web litigieux

Annexe 4 : Configuration DNS

Annexe 5 : Résultats d'une recherche Google des termes « SAINT GOBAIN PLACO SASU »

Annexe 6 : Procuration SYRELI ».

Le Requéranr a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des
Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard de l'extrait Kbis (*annexe 1*) fourni par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine < saint-gobain-placo-sasu.fr > est similaire à la dénomination sociale du Requérant, la société SAINT-GOBAIN PLACO immatriculée le 16 décembre 1991 sous le numéro 950 591 735 au R.C.S. de Nanterre.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine < saint-gobain-placo-sasu.fr > est similaire à la dénomination sociale antérieure du Requérant, la société SAINT-GOBAIN PLACO immatriculée le 16 décembre 1991 sous le numéro 950 591 735 au R.C.S. de Nanterre car il est composé de la reprise intégrale de la dénomination sociale du Requérant suivie de l'acronyme « sasu », désignant la forme juridique d'une Société par actions simplifiée unipersonnelle, et faisant donc référence à la forme juridique du Requérant (*annexe 1*).

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de la personnalité du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant est la société par actions simplifiée (Société à associé unique) « SAINT-GOBAIN PLACO » immatriculée le 16 décembre 1991 sous le numéro 950 591 735 au R.C.S. de Nanterre (*annexe 1*) ;
- Les résultats de la recherche effectuée sur Google sur les termes « SAINT GOBAIN PLACO SASU » démontrent (*annexe 5*) :
 - Qu'ils sont principalement en lien avec le Requérant ;
 - Qu'ils renvoient à la forme juridique du Requérant à savoir la « SASU » ;

- Le Requérant déclare que le Titulaire :
 - Ne détient aucun lien avec lui ;
 - Ne dispose d'aucune autorisation pour enregistrer un nom de domaine reprenant la dénomination « SAINT GOBAIN PLACO » ;
- Le Requérant démontre que le nom de domaine est enregistré au nom de la société SAINT-GOBAIN PLACO à l'adresse « 12 PL DE L IRIS 92400 COURBEVOIE FRANCE », c'est-à-dire à l'adresse officielle du Requérant (*annexes 1 et 2*) ;
- Le nom de domaine < saint-gobain-placo-sasu.fr >, enregistré le 1 août 2022, est la reprise intégrale de la dénomination sociale antérieure du Requérant associée à l'acronyme « sasu », désignant la forme juridique d'une Société par actions simplifiée unipersonnelle, et faisant donc référence à la forme juridique du Requérant ;
- Des serveurs de messagerie sont configurés sur le nom de domaine < saint-gobain-placo-sasu.fr > (*annexe 4*) ;
- Le 22 décembre 2022, le nom de domaine < saint-gobain-placo-sasu.fr > renvoie vers une page web indiquant « *Ce site est inaccessible* » (*annexe 3*).

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire, en choisissant de composer le nom de domaine avec la dénomination sociale et l'acronyme de la forme juridique du Requérant et en l'enregistrant au nom du Requérant, ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requérant et avait enregistré le nom de domaine < saint-gobain-placo-sasu.fr > dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit des consommateurs.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine < saint-gobain-placo-sasu.fr > ne respectait pas les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine < saint-gobain-placo-sasu.fr > au profit du Requérant, la société SAINT-GOBAIN PLACO.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 9 mars 2023

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

